



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environne-
mentale la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Compans (77),
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-025
du 16/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16/03/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2003 du 22 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section de l'autoroute A 104 constituant le contournement de la plate-forme aéroportuaire de Roissy - Charles-de-Gaulle entre l'autoroute A 1 (échangeur d'Epiais-lès-Louvres) et la RN 2 (échangeur de Compans) dans les départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise.

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 23 janvier 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Compans, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

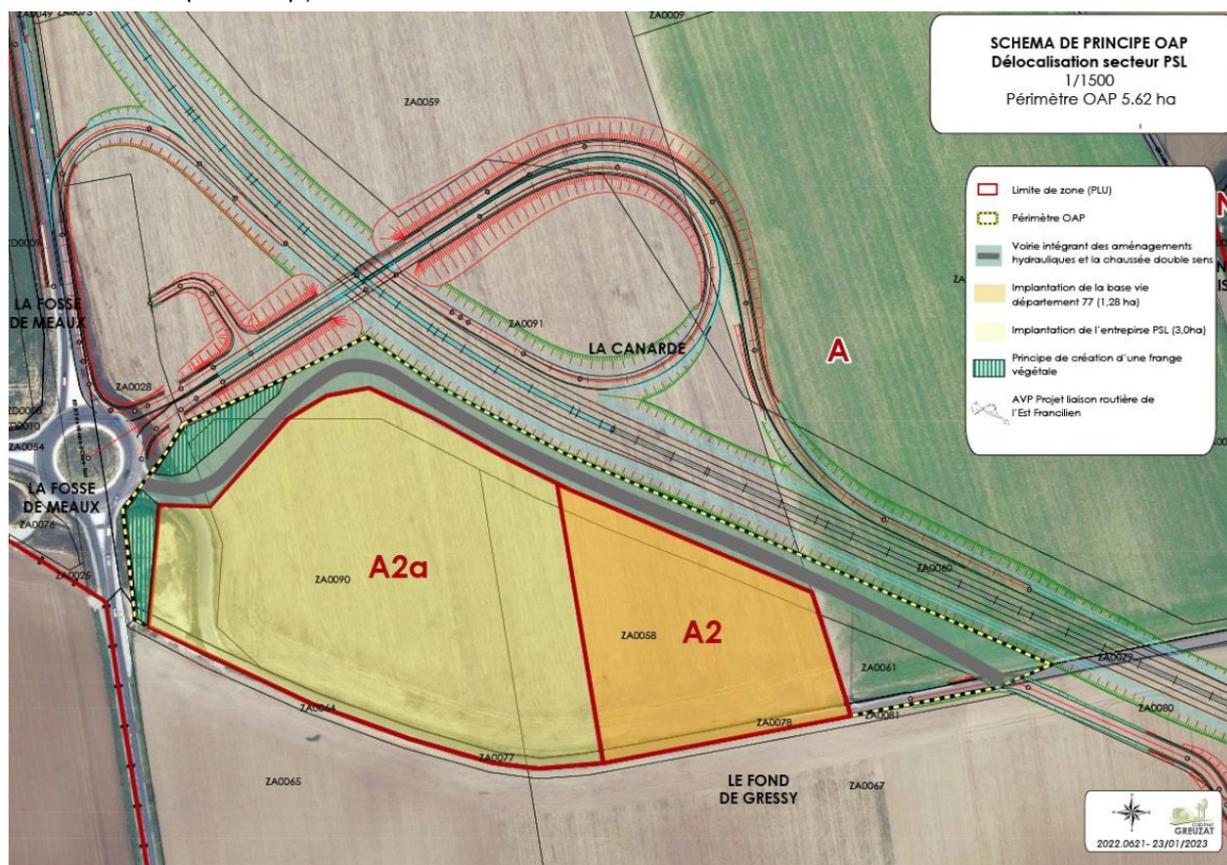
Considérant que le projet de modification n°2 du PLU vise, notamment compte-tenu du projet de liaison routière de l'Est Francilien, à délocaliser l'entreprise appartenant au groupe Paysage Sport et Loisirs (PSL) (entreprise relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE - spécialisée dans la production de matériaux recyclés utilisés dans le bâtiment et en agriculture) à proximité de la RD12 en zone A (agricole) et à créer une base de vie nécessaire au chantier de ladite liaison routière ;

Considérant que l'activité de l'entreprise PSL à Compans est actuellement situé en zone N, à environ 400 m à l'est du nouveau site pressenti ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU consiste en :

- la création d'une zone A2 et d'une sous-zone A2a destinées à accueillir les locaux de l'entreprise,
- la modification du règlement afin d'autoriser la construction des infrastructures de compostage en zone agricole ;
- la création d'une OAP sur l'emprise des zones A2 et A2a,
- la suppression partielle de l'emplacement réservé n° 11 ;

Considérant que le projet de modification de PLU entraîne la consommation foncière de 4,28 hectares de terres agricoles en continuité du projet de liaison routière de l'Est Francilien parmi lesquels 3 hectares sont destinés à l'implantation des infrastructures de compostage vert (zone A2a) et 1,28 hectares à la base de vie de chantier (zone A2) ;



emprise des nouvelles zones A2a et A2 incluse dans l'OAP créée par la modification.

Considérant que le site d'implantation actuel de l'entreprise PSL, et en particulier l'emprise correspondant à l'emplacement réservé dédié à la réalisation de l'infrastructure routière, est localisé dans un secteur manifestement occupé par des zones humides (« Le Grand Marais ») dans le prolongement d'un secteur plus vaste répondant à cette caractéristique, et qu'il importe que la délocalisation de l'entreprise que permet la modification du PLU, ainsi que la réalisation de l'axe routier dans ce secteur prennent en compte l'existence et les fonctionnalités de ces zones humides en évaluant l'impact de ces opérations et en prévoyant les mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut de compensation nécessaires pour assurer le maintien de ces fonctionnalités ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Compans est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Compans, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Compans.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des incidences du projet de modification sur la consommation nette de terres agricoles fonctionnelles, ainsi que sur les fonctionnalités liées aux zones humides présentes ou probables sur le site d'implantation actuel de l'entreprise, et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

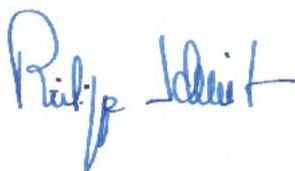
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Compans rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 16/03 /2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe SCHMIT